

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.058 du 24 septembre 2001

A.106.260/VI-16.029

En cause : **la S.A. Pompes Funèbres FONTAINE,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe DE PAGE, avocat,
boulevard du Souverain 34
1170 Bruxelles,

contre :

le C.P.A.S. de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la S.P.R.L. "Funérailles CHARLES-RENARD",**
ayant élu domicile chez
Me Christian BOUDELET, avocat,
chaussée de Gilly 63
6040 Jumet,
- 2. la S.A. "BERTINCHAMPS et Fils",**
ayant élu domicile chez
Me Albert HOTELET, avocat,
place Emile Vandeveld 20
6061 Montignies-la-Sambre.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 22 juin 2001 par la S.A. Pompes Funèbres FONTAINE qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 22 février 2001 du Conseil du Centre Public d'Aide Sociale de Charleroi par laquelle il a été procédé à la désignation de l'adjudicataire pour l'organisation des funérailles des pensionnaires

indigents décédés dans les maisons de repos du Centre Public d'Aide Sociale pour la période du 1^{er} mars 2001 au 28 février 2006";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 24 juillet 2001 par la SPRL Funérailles Charles-Renard et la S.A. BERTINCHAMPS et Fils, qui demandent à intervenir dans la procédure en suspension,

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 2001 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RODESCH, loco Me DE PAGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GEORGE, loco Mes BOUDELET et HOTELET, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 7 novembre 2000, le C.P.A.S. de Charleroi invite cinq entreprises de pompes funèbres de l'arrondissement de Charleroi, dont la requérante, à remettre une offre de prix relative aux enterrements des personnes indigentes décédées dans les homes du CPAS.

2. Deux offres seront remises, l'une formulée par la requérante, l'autre émanant des quatre autres entreprises regroupées au sein d'une association momentanée.

3. Le 22 février 2001, le Conseil du CPAS, au terme d'une comparaison des offres, désigne pour l'organisation des funérailles des pensionnaires indigents décédés dans les maisons de repos du CPAS, l'association momentanée S.A. DESPIEGELEER ET FILS - FUNERAILLES DE CHARLEROI SPRL - BERTINCHAMPS ET FILS S.A. - FUNERAILLES CHARLES-RENARD SPRL.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

4. Le 19 mars 2001, cette décision est notifiée à l'association momentanée.

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention formulée par la SPRL FUNERAILLES CHARLES-RENARD et par la S.A. BERTINCHAMPS et Fils;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la demande de suspension, dès lors que "la notification du 19 mars 2001 a eu pour effet de concrétiser la conclusion du contrat", et qu'"une éventuelle suspension de la décision administrative d'attribution serait dépourvue de toute conséquence sur la poursuite et l'exécution du marché attribué à l'association momentanée";

Considérant que les parties intervenantes soulèvent la même exception et soulignent que le marché litigieux reçoit exécution depuis le 1^{er} mars 2001;

Considérant que la notification du 19 mars 2001 a eu pour effet de conclure le contrat entre le C.P.A.S. et l'association momentanée attributaire du marché; qu'un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à remettre en cause tant l'existence de ce contrat que son exécution, en sorte qu'il ne pourrait empêcher la réalisation du dommage que la demande de suspension tend à prévenir; qu'à défaut d'intérêt, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er} :

La demande d'intervention formulée par la SPRL FUNERAILLES CHARLES-RENARD et par la S.A. BERTINCHAMPS et Fils est accueillie.

Article 2 :

La demande de suspension est rejetée.

Article 3 :

Les dépens sont réservés, hormis ceux relatifs à l'intervention dans la procédure de référé, qui sont liquidés à la somme de 10.000 francs, qui seront supportés par les parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.